

Liberté Égalité Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté n°2024- 402

portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.341-21;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-146 du 31 mars 2023 portant renouvellement et modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-149 du 31 mars 2023 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du 16 mai 2024 de l'association Sites & Monuments ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : objet

La formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dans le département des Ardennes est composée des membres nommés dans les articles suivants.

Conformément à l'article R.341-21 du code de l'environnement, la formation spécialisée dite « de la publicité » de la CDNPS exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace.

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes définies au 4° du II de l'article R.341-16 du même code : elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Article 2 : composition de la formation spécialisée de la publicité

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (3 membres) :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- · M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant,
- M. le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (3 membres)

Titulaires	Suppléants	
Représentants du Conseil Départemental		
Mme Inès Regnault de Montgon conseillère départementale	M. Marc Wathy conseiller départemental	
Représentants des maires		
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	M. Jean-François Marteau maire de Thin-le-Moutier	
M. Philippe Canot maire de Sécheval	M. Michel Normand maire de Belval	

3ème Collège : personnalités qualifiées (3 membres)

Titulaires	Suppléants	
Personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie		
M. Christian Camuzeaux	M. Xavier Bathelier	
délégué sites & monuments des	membre de la délégation sites & monuments	
Ardennes	des Ardennes	
M. Hubert Arnould	M. Daniel Warin	
délégué de l'association des Vieilles	association des Vieilles Maisons Françaises	
Maisons Françaises		
Représentants d'associations agréées de p	rotection de l'environnement	
M. Éric Lenoir	M. Christophe Dumont	
association Nature et Avenir	association Nature et Avenir	

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (3 membres)

Titulaires	Suppléants	
Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement		
M. Sébastien Vauquelin	M. Nicolas Sutkaitis	
société « Clear Channel France »	société « Clear Channel France »	
M. Hervé Couillard	Mme Corinne Godier	
société Avenir	société Avenir	
M. Jérôme Brisson	M. Charles-Henri Doumerc	
société Insert/Phénix Group	Union de la Publicité Extérieure	

Article 3 : spécificités

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 4 : fonctionnement, délibération à distance, secrétariat

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2023-146 du 31 mars 2023.

Les modalités de délibération à distance et le secrétariat sont définis aux articles 5 et 6 du même arrêté.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : durée du mandat

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 31 mars 2023, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2023-146 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive »

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 7 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8: abrogation

L'arrêté préfectoral n°2023-149 du 31 mars 2023 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes est abrogé.

Article 9: exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les membres de la CDNPS des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2 1 JUN 2024

le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Joël DUBREUIL